



## CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. Mandat et objectifs légaux de la SCHL

1.1 Aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (la « **LNH** »), le mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « **SCHL** » ou la « **Société** ») est de « *favoriser l'accès à une diversité de logements abordables, d'encourager l'accessibilité à des sources de financement ainsi que la concurrence et l'efficacité dans ce domaine, d'assurer la disponibilité de fonds suffisants à faible coût et de contribuer à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale* ».

1.2 La LNH précise en outre que les activités commerciales de la SCHL visent les objectifs suivants :

- a) favoriser le fonctionnement efficient et la compétitivité du marché du financement de l'habitation;
- b) favoriser et soutenir la stabilité du système financier, y compris le marché de l'habitation;
- c) tenir dûment compte des risques de pertes pour la Société.

### 2. Mandat

2.1 La SCHL est une société d'État qui rend compte au Parlement de la conduite de ses affaires par l'entremise d'un ministre de tutelle désigné par le gouverneur en conseil (le « **Ministre** ») et qui est dirigée par un conseil d'administration (le « **Conseil** »).

2.2 Le Conseil est responsable de la gestion des affaires et de la conduite des activités de la Société conformément aux lois, notamment la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *LNH*, ainsi qu'aux règlements administratifs de la Société.

2.3 En sa qualité de responsable de la gérance de la Société, le Conseil établit l'orientation stratégique de la SCHL à l'appui des politiques et des priorités du gouvernement. Il veille à l'intégrité et au caractère adéquat des politiques, des systèmes d'information et des pratiques de gestion de la Société. Il examine périodiquement la pertinence des objectifs d'intérêt public de la Société en fonction du mandat prévu par la loi. Il veille à ce que les principaux risques auxquels la Société est exposée soient identifiés et gérés. Il évalue le rendement de la Société et surveille ses résultats financiers.

2.4 Le Conseil a l'obligation de protéger les intérêts à court et à long terme de la Société, d'en préserver les actifs et d'agir avec prudence, diligence et compétence dans l'exercice de ses fonctions.

### 3. Composition du Conseil

3.1 Le Conseil se compose du président du Conseil, du président de la SCHL, du sous-ministre du Ministre, du sous-ministre des Finances et de huit autres administrateurs. Exception faite du président de la SCHL, tous les administrateurs de la Société sont indépendants de la direction.

### 4. Réunions

4.1 Le Conseil tient au moins cinq réunions régulières par année.

4.2 Le Conseil se réunit régulièrement à huis clos.

4.3 Le président du Conseil peut convoquer des réunions supplémentaires du Conseil.

### 5. Fonctions et responsabilités

5.1 Dans le cadre de sa responsabilité générale de remise en question, de surveillance et d'encadrement la direction de la Société, le Conseil exerce les fonctions non exclusives suivantes, directement ou par l'entremise de ses comités : (i) planification stratégique; (ii) gestion des risques; (iii) gestion financière, rapports et contrôle interne; (iv) gouvernance; (v) surveillance de l'intégrité; (vi) évaluation et planification de la relève; (vii) communications et information du public; (viii) surveillance de la Caisse de retraite de la SCHL.

#### 5.2 *Planification stratégique*

Le Conseil est responsable de la supervision, de l'examen et de l'approbation de l'orientation stratégique, des plans et budgets et des priorités de la Société, et ce, annuellement, en tenant compte des orientations du gouvernement, des objectifs d'intérêt public, des occasions d'affaires et de l'appétit pour le risque. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

- a) adopter un processus de planification stratégique;
- b) approuver l'orientation stratégique de la Société et la recommander au Ministre;
- c) évaluer régulièrement (au moins une fois par année) le rendement de la Société en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'orientation stratégique approuvée, de ses plans (dont le Plan d'entreprise) et de son budget.

#### 5.3 *Gestion des risques*

Le Conseil s'assure que les systèmes, les politiques et les procédures appropriés sont en place pour identifier et gérer les principaux risques liés aux activités de la Société. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

- a) approuver les politiques et s'assurer que les systèmes appropriés sont en place pour identifier, gérer et atténuer les principaux risques touchant les activités de la Société, y compris les politiques de la Société en matière de financement et d'investissement et le Cadre de gestion des risques d'entreprise (le « **Cadre de GRE** »);

- b) surveiller et approuver l'énoncé sur l'appétit pour le risque de la Société;
- c) examiner au moins une fois par année les politiques de gestion des risques;
- d) veiller à ce qu'il soit donné suite de manière adéquate à toute recommandation du surintendant des institutions financières relativement à un examen ou une enquête.

#### 5.4 *Gestion et information financières et contrôle interne*

Le Conseil veille à l'intégrité et à l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des systèmes d'information de gestion, de même qu'à l'intégrité des états financiers, des projections et des résultats des audits. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

- a) vérifier l'intégrité des mécanismes de contrôle interne et des systèmes d'information de gestion de la Société;
- b) surveiller la qualité et l'intégrité des états financiers de la Société et leur conformité aux exigences applicables en matière d'audit, de comptabilité et de production de rapports;
- c) examiner et recommander au Ministre le budget des dépenses en capital de la Société, ses budgets de fonctionnement et leurs modifications connexes, les prévisions budgétaires du Parlement et les propositions de lois et de règlements;
- d) surveiller le rendement financier de la Société et veiller à ce que les résultats financiers soient communiqués au Ministre régulièrement et en temps utile et à ce qu'ils respectent les principes comptables généralement reconnus;
- e) approuver les états financiers et les plans de la Société, ainsi que les rapports des auditeurs et de l'examineur désigné ou nommé en vertu de l'article 142 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (l'« **Examineur** »);
- f) approuver le rapport annuel, qui est envoyé au Ministre et qui décrit les réalisations et le rendement de la Société pour l'année précédente;
- g) examiner les conditions de la mission des auditeurs externes et de l'Examineur, ainsi que la portée de leur mandat;
- h) recommander chaque année au Ministre la nomination des auditeurs externes de la Société.

#### 5.5 *Gouvernance de la Société*

Le Conseil veille au respect des normes les plus rigoureuses en matière de gouvernance de la Société. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

- a) élaborer et revoir régulièrement l'approche de la Société en ce qui concerne sa gouvernance et adopter les règlements administratifs appropriés;

- b) veiller à une répartition adéquate des responsabilités entre le Conseil et la direction;
- c) faire en sorte que le Conseil reçoive les informations dont il a besoin pour faire son travail;
- d) demander des comptes à la direction;
- e) s'assurer que les systèmes, les politiques et les procédures appropriés sont en place pour veiller à l'indépendance de tous les membres du Conseil, y compris en s'assurant qu'ils n'ont pas d'intérêts, d'activités ou quelle qu'autre relation qui pourraient raisonnablement être perçus comme entravant de façon significative l'indépendance de leur jugement;
- f) effectuer régulièrement des évaluations du rendement du Conseil, de ses membres et de ses comités;
- g) veiller à ce que les nouveaux administrateurs bénéficient d'un programme officiel d'orientation et à ce que le Conseil suive une formation continue;
- h) s'assurer qu'il existe un processus permettant d'évaluer et de déterminer la combinaison d'aptitudes requise au sein du Conseil et de ses comités;
- i) une fois par année, examiner la composition du Conseil et examiner ou, au besoin, rédiger la description de poste du président du Conseil et des présidents des comités;
- j) planifier la succession du président et des membres du Conseil et collaborer avec le Ministre pour pourvoir ces charges à mesure qu'elles se libèrent. En ce qui a trait aux nominations en général, cela comprend de conseiller le Ministre, par l'entremise du président du Conseil, quant au processus de sélection et de nomination.

#### 5.6 *Surveillance de l'intégrité*

Le Conseil contribue à promouvoir une culture d'intégrité à l'échelle de la Société en veillant à ce que la Société exerce ses activités en respectant en tout temps les lois, les règlements, les politiques, les lignes directrices et les normes applicables en matière d'éthique. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

- a) étudier et approuver les politiques qui régissent le comportement des administrateurs, des dirigeants et des employés, notamment les politiques donnant le ton à une culture d'intégrité et d'éthique;
- b) s'assurer que les systèmes, les politiques et les procédures appropriés sont en place pour s'assurer que la Société et ses dirigeants et employés respectent les lois, les politiques et les lignes directrices applicables en matière d'éthique;
- c) s'assurer que la Société a établi un processus d'enquête sur les plaintes liées aux questions d'intégrité et de comportement;

- d) s'efforcer de garantir l'intégrité de la haute direction.

#### 5.7 *Évaluation du rendement et planification de la relève*

Le Conseil examine, approuve et surveille le régime de rémunération de la Société et la planification de la relève des cadres afin de garantir la disponibilité de gestionnaires compétents pour l'exécution continue et à long terme du mandat de la Société. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

Relativement au poste de président :

- a) collaborer avec le gouvernement du Canada (le « **Gouvernement** ») dans le cadre du processus de sélection;
- b) faire des recommandations au Gouvernement, s'il y a lieu, quant aux critères de sélection, au profil du poste et aux candidats au poste de président;
- c) procéder chaque année à l'évaluation officielle du rendement du président par rapport aux fonctions et aux objectifs établis conjointement par le Conseil et le président au début de l'année;
- d) cerner les compétences et les caractéristiques qu'il juge essentielles pour le poste de président et examiner ou, s'il y a lieu, rédiger une description de poste pour la charge de président;
- e) recommander la rémunération de base du président, dans les limites de l'échelle de traitement approuvée par le gouvernement du Canada pour ce poste, et recommander la rémunération conditionnelle et incitative;
- f) approuver les avantages du président.

Relativement aux hauts dirigeants autres que le président :

- g) approuver l'échelle de traitement et les autres avantages des hauts dirigeants de la Société et du vice-président, Audit et Évaluation;
- h) approuver, sur recommandation du Comité des ressources humaines, la nomination et le congédiement des hauts dirigeants et du vice-président, Audit et Évaluation;
- i) examiner et approuver les changements importants apportés à la planification organisationnelle de la Société;
- j) s'assurer qu'une planification efficace et appropriée de la succession des dirigeants est en place et fait l'objet d'un examen régulier.

#### 5.8 *Communications et information au public*

Le Conseil veille à ce que la Société communique avec le Ministre, les autres parties prenantes et le public de façon efficace, complète et en temps opportun. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil doit :

- a) veiller à ce que la Société ait en place les politiques et les processus permettant à la direction et au Conseil d'administration de communiquer efficacement;
- b) veiller à ce que les rapports de la Société communiquent adéquatement les enjeux importants pour la Société (Plan d'entreprise et Rapport annuel);
- c) veiller à ce que l'information fournie au Ministre permette d'évaluer dans quelle mesure la Société a réalisé ses objectifs;
- d) rendre compte au Ministre du rendement en fonction des résultats pour les objectifs d'intérêt public.

#### 5.9 Caisse de retraite de la SCHL

Le Conseil d'administration est responsable de surveiller la gouvernance et l'administration de la Caisse de retraite, y compris en examinant et en approuvant ce qui suit :

- a) la nomination des fiduciaires non élus de la Caisse de retraite;
- b) les politiques régissant l'administration de la Caisse de retraite;
- c) le rapport annuel de la Caisse de retraite;
- d) les cotisations annuelles à la Caisse de retraite;
- e) toute modification apportée à la Caisse de retraite.

Et en examinant ce qui suit :

- f) le rendement de la Caisse de retraite;
- g) l'évaluation actuarielle de la Caisse de retraite.

#### 5.10 Administrateurs individuels

- a) Outre les responsabilités susmentionnées, chaque administrateur doit s'acquitter des responsabilités plus précises énumérées à l'annexe A de la présente charte.

#### 5.11 Président du Conseil

- a) Outre les responsabilités susmentionnées, le président du Conseil doit s'acquitter des responsabilités plus précises énoncées à l'annexe B de la présente charte.

## Annexe A

### 1. Rôles et responsabilités : administrateurs individuels

1.1 Le Conseil d'administration est responsable de la gestion et des activités de la Société.

1.2 Dans le cadre de cette responsabilité, chaque administrateur doit individuellement :

- a) agir avec honnêteté et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente;
- b) se conformer à la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à tout règlement en découlant, à la charte de la Société, à ses règlements administratifs et à toute directive donnée à la Société par le Gouvernement;
- c) se tenir au courant des objectifs d'intérêt public de la SCHL et de leur incidence sur la Société;
- d) promouvoir les normes de gouvernance les plus élevées et respecter le Code d'éthique et de conduite de la SCHL, les autres politiques et lignes directrices applicables de la SCHL et la *Loi sur les conflits d'intérêts*;
- e) assurer le maintien de l'indépendance par rapport à la direction;
- f) chercher à obtenir la formation et l'information requises;
- g) veiller au respect des normes d'intégrité et de probité les plus strictes;
- h) veiller à un degré élevé d'intégrité personnelle dans toutes les opérations menées avec la Société ou en son nom, y compris la responsabilité permanente de déclarer tout conflit d'intérêts;
- i) se tenir au courant des enjeux importants pouvant avoir une incidence sur la Société, notamment en ce qui concerne son secteur d'activité, ses clients, ses parties prenantes, son marché, son environnement public et ses concurrents;
- j) renforcer les liens entre la Société et ses principales parties prenantes, de même que son image au sein de la collectivité;
- k) interagir avec la direction par l'entremise du président de la Société, des présidents des comités du Conseil et de l'avocat-conseil général et secrétaire général;
- l) respecter la structure organisationnelle de la direction en ne dirigeant aucun membre du personnel;
- m) établir et entretenir une relation de travail efficace avec le président de la Société et la haute direction;

- n) faire preuve d'un jugement solide, d'intégrité et d'engagement personnel à l'égard du Conseil;
- o) respecter le caractère confidentiel des renseignements opérationnels de la Société et des délibérations du Conseil d'administration.

**1.3** En plus de ce qui précède, les administrateurs sont également tenus de se conformer aux autres lois et règlements applicables.

## **Annexe B**

### **1. Rôles et responsabilités : président du Conseil**

1.1 Outre les rôles et les responsabilités que lui confère son statut de membre du Conseil d'administration, le président du Conseil est chargé de diriger le Conseil et de veiller à ce qu'il agisse au mieux des intérêts à court et à long terme de la Société. Le président du Conseil veille principalement à ce que le Conseil fonctionne bien, à ce qu'il s'acquitte de ses obligations, à ce qu'il assume ses responsabilités et à ce qu'il remplisse son mandat.

1.2 Dans le cadre de ces responsabilités, le président du Conseil doit :

- a) assurer la liaison et maintenir la communication entre tous les administrateurs et les présidents des comités du Conseil, de manière à optimiser et à coordonner la participation des administrateurs et à optimiser l'efficacité du Conseil d'administration et de ses comités;
- b) présider les réunions et les séances à huis clos du Conseil et, de concert avec le président de la Société, veiller à ce que soient en place les méthodes nécessaires au bon fonctionnement du Conseil;
- c) faire preuve de leadership et guider le Conseil dans l'exécution de ses rôles et de ses responsabilités;
- d) encourager la participation et la contribution des administrateurs;
- e) favoriser une relation de travail constructive et efficace entre le Conseil d'administration et le président et premier dirigeant;
- f) transmettre au président et premier dirigeant les attentes et les commentaires du Conseil et du Ministre;
- g) consulter le Ministre relativement aux besoins de la Société en matière de nomination et lui offrir des conseils quant aux aptitudes souhaitées pour les membres;
- h) favoriser des communications ouvertes et continues entre la Société et le Ministre, ainsi qu'avec les autres parties intéressées;
- i) appuyer et encourager la participation des administrateurs aux activités de formation, s'il y a lieu.

1.3 Le président du Conseil n'est pas un membre de la direction.